

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600f	-	Année ant. 700f	-
Par la poste :	Majoration de 130f	-	par numéro	-
Journal légalisé	900f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

1994

MINISTERE DE L'INTERIEUR

11 janvier Décret n° 94-001 portant nomination du Directeur de l'Administration pénitentiaire 267

11 janvier Décret n° 94-002 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs de régions. 267

11 janvier Décret n° 94-003 portant nomination d'adjoints aux préfets et sous-préfets. 268

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

1994

ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2 février Décret n° 94-81 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature. 268

1994

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

11 janvier Décret n° 94-004 modifiant l'article premier du décret n° 93-1029 du 6 septembre 1993 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion. 270

1994

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

7 février Décret n° 94-106 portant organisation du Ministère de l'Hydraulique. 270

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 273

PARTIE OFFICIELLE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 94-001 en date du 11 janvier 1994 :

Article premier. - Le colonel de Gendarmerie Mansour Niang, mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, est nommé Directeur de l'Administration pénitentiaire, en remplacement du colonel de Gendarmerie Babacar Ngom, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 94-002 en date du 11 janvier 1994 :

Article premier. - M. Mamadou Dramé, administrateur civil, Mle de solde 352 628-L, précédemment Préfet du Département de Oussouye, est nommé Adjoint auprès du Gouverneur de la Région de Saint-Louis, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Maham Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. Mamadou Silly Soumaré, administrateur civil, Mle de solde 059 672-C, précédemment Sous-Préfet de Colobane, est nommé Adjoint auprès du Gouverneur de la Région de Tambacounda, chargé du Développement, en remplacement de M. Gabriel Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 94-003 en date du 11 janvier 1994

Article premier. - M. Alioune Faye, secrétaire d'Administration, Mle de solde 373 074-B, précédemment Sous-Préfet de Dabo, est nommé Adjoint au Préfet de Oussouye, en remplacement de M. Boucar Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. Abdoul Aziz Diagne, attaché d'Administration, Mle de solde 510 590-H, précédemment adjoint au Préfet de Bignona, est nommé Adjoint au Préfet de Tivaouane, en remplacement de M. Gabriel Sidy Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - M. Ehemba Alain Bassène, ingénieur des Travaux de la Planification, Mle de solde 352 69-C, précédemment Adjoint au Préfet de Bakel, est nommé Adjoint au Préfet de Foundiougne, en remplacement de M. Aliou Diéry Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - M. Aliou Diéry Bâ, inspecteur de la Coopération, Mle de solde 366 799-D, précédemment Adjoint au Préfet de Foundiougne, est nommé Adjoint au Préfet de Bakel, en remplacement de Ehemba Alain Bassène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. - M. Gabriel Sidy Diouf, administrateur civil, Mle de solde 356 750-B, précédemment Adjoint au Préfet de Tivaouane, est nommé Sous-Préfet de Pambal, en remplacement de M. Yankhoba Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. - M. Mamadou Ibrahima Lô, administrateur civil, Mle de solde 508507-A, précédemment Sous-Préfet de Nguékokh, est nommé Sous-Préfet de Kahone en remplacement de M. Joseph Ndour, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. - M. Pape Saliou Kandji, secrétaire d'Administration, Mle de solde 55 026-D, précédemment Sous-Préfet de Rao, est nommé Sous-Préfet de Ndoeffane en remplacement de M. Birame Owens Ndiaye, mis à la disposition de Monsieur le Médiateur de la République.

Art. 8. - M. Boucar Sow, secrétaire d'Administration, Mle de solde 380 103-E, précédemment Adjoint au Préfet de Oussouye, est nommé Sous-Préfet de Colobane, en remplacement de M. Silly Soumaré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. - M. Cheikh Mouhamadou Bâ, instituteur, Mle de solde 31 167-D, précédemment Sous-Préfet de Ndiindy, est nommé Sous-Préfet de Sagatta Djoloff, en remplacement de M. Djibril Niane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. - M. Mamadou Dieng, secrétaire d'Administration, Mle de solde 356 452-C, précédemment Sous-Préfet de Ndamé, est nommé Sous-Préfet de Barkédji en remplacement de M. Mamadou Bocar Ndongue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. - M. El Hadji Bâ, secrétaire d'Administration, Mle de solde 385 653-D, précédemment en service à la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement, est nommé Sous-Préfet de Coki, en remplacement de M. Papa Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. - M. Al Housseynou Diallo, secrétaire d'Administration, Mle de solde 378 141-F, précédemment Sous-Préfet de Fongolimbi, est nommé Sous-Préfet de Ndamé, en remplacement de M. Mamadou Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 13. - M. Issa Baldé, contrôleur de la Coopération, Mle de solde 363 377-C, précédemment Adjoint au Sous-Préfet de Rao, est nommé Sous-Préfet de Ndiindy, en remplacement de M. Cheick Mouhammadou Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 14. M. Mamadou Bocar Ndongue, instituteur, Mle de solde 45 700-F, précédemment Sous-Préfet de Barkédji, est nommé Sous-Préfet de Dabo, en remplacement de M. Alioune Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 15. - M. Djibril Niane, secrétaire d'Administration, Mle de solde 359 520-D, précédemment Sous-Préfet de Sagatta Djoloff, est nommé Sous-Préfet de Diattacounda, en remplacement de M. Paul Sène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 16. - M. Yankhoba Bâ, inspecteur de l'Aménagement du Territoire, Mle de solde 58 580-F, précédemment Sous-Préfet de Pambal, est nommé Sous-Préfet de Ogo, en remplacement de M. Masseck Diop, affecté à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale.

Art. 17. - M. Pape Fall, secrétaire d'Administration, Mle de solde 356 001-C, précédemment Sous-Préfet de Coki, est nommé Sous-Préfet de Saldé, en remplacement de M. Gabriel Mbengue, affecté à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale.

Art. 18. - M. Paul Sène, secrétaire d'Administration, Mle de solde 373 073-C, précédemment Sous-Préfet de Diattacounda, est nommé Sous-Préfet de Rao, en remplacement de M. Pape Saliou Kandji, appelé à d'autres fonctions.

Art. 19. - M. Saliou Mbow, inspecteur de l'Expansion rurale, Mle de solde 358 25-I, précédemment Sous-Préfet de Loudia Ouoloff, est nommé Sous-Préfet de Kidira, en remplacement de M. El Hadji Ndong, appelé à d'autres fonctions.

Art. 20. - M. El Hadji Ndong, secrétaire d'Administration, Mle de solde 364 935-J, précédemment Sous-Préfet de Kidira, est nommé Sous-Préfet de Loudia Ouoloff, en remplacement de M. Saliou Mbow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 21. - M. Amadou Bamba Sylla, secrétaire d'Administration, Mle de solde 359 520-D, précédemment Adjoint au Préfet de Linguère, est nommé Sous-Préfet de Nguékokh, en remplacement de M. Mamadou Ibrahima Lô, appelé à d'autres fonctions.

Art. 22. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 94-81 du 2 février 1994

portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-721 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

DECRETE :

Article premier. - Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature comprend :

- le Service de l'Administration générale et de l'Equipelement;
- l'Inspection des Service;
- le Service de la Communication;
- le Bureau de Suivi;
- le Bureau des Etablissements classés;
- la Direction de l'Environnement;
- la Direction des Eaux et Forêts;
- la Direction des Parcs nationaux.

Art. 2. - Le Service de l'Administration générale et de l'Equipelement (SAGE) est chargé :

- de gérer le personnel mis à la disposition du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;
- d'instaurer et de suivre les mesures d'application de la réglementation relative aux statuts des personnels en liaison avec les services rattachés.

Art. 3. - le Service de l'Administration générale et de l'Equipelement comprend :

- le bureau du personnel;
- le bureau du comptable et financier;
- le bureau de l'investissement du plan et du contrôle;
- le bureau d'ordre.

Art. 4. - L'Inspection des services de l'Environnement et de la Protection de la Nature est chargée du contrôle administratif, financier et technique de l'ensemble des services placés sous l'autorité du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Elle est également chargée du suivi des directives issues de ses rapports et de ceux de l'Inspection générale d'Etat. Elle assure la liaison avec cette dernière.

Art. 5. - Le Service de la Communication est chargé de la supervision, de la coordination et de l'impulsion de la politique de communication interne et externe du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

A ce titre, il assure la coordination des différents volets information - éducation - communication - documentation des démembrements du ministère.

Il organise les relations du ministère avec les médias du service public d'information, la presse privée, la presse internationale, les milieux professionnels journalistiques et le public.

Art. 6. - Le Bureau de Suivi est chargé de suivre les instructions présidentielles, primatorales et ministérielles. Il assure également le

suivi des décisions et conclusions des Conseils ministériels et des Conseils interministériels, des sanctions positives ou négatives et des projets multi-sectoriels.

Art. 7. - Le Bureau des Etablissements classés est chargé de toutes les actions du ministère en direction des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

A ce titre, il est chargé du contrôle administratif et technique des établissements classés, du contrôle administratif et technique des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur, du contrôle des explosifs.

Il est directement rattaché au cabinet du ministre.

Art. 8. - La Direction de l'Environnement est chargée de la mise en oeuvre de la politique en matière d'environnement, notamment par :

- le suivi et la coordination des actions dans le domaine de l'environnement;
- l'élaboration de textes législatifs et réglementaires concernant l'environnement;
- la lutte contre les pollutions et nuisances.

Art. 9. - la Direction de l'Environnement comprend :

- le bureau de l'Administration générale et de l'équipement;
- le bureau de prévention et lutte contre les pollutions et nuisances;
- le bureau des contentieux, règlements et conventions;
- le bureau de formation, d'information et de sensibilisation.

Art. 10. - La Direction des Eaux et Forêts est chargée de la mise en oeuvre de la politique forestière nationale et de l'exercice des prérogatives de l'Etat dans des domaines de la foresterie, de la conservation des sols, de la gestion de la faune et de la pêche continentale.

Elle est responsable de la gestion du domaine forestier national et de l'élaboration de textes réglementaires et législatifs en matière de gestion des ressources naturelles relevant de sa compétence.

Art.11. - La Direction des Eaux et Forêts comprend:

- le bureau de l'Administration générale et de l'équipement;
- une division production forestière et aménagements;
- une division reboisement et conservation des sols;
- une division protection des forêts;
- une division gestion de la faune et des eaux continentales;
- une division suivi, évaluation, formation et sensibilisation;
- un bureau du matériel de sécurité;
- les projets du sous-secteur forestier;
- les inspections régionales des Eaux et Forêts.

Art. 12. - La Direction des parcs nationaux est chargée :

- de l'organisation et de la gestion des Parcs nationaux;
- de la protection de la faune et de la flore dans les parcs nationaux et réserves analogues;
- de la gestion de la biodiversité dans les parcs nationaux et réserves analogues;

- de l'implantation de nouveaux parcs nationaux et réserves analogues;

- de contribuer au développement du tourisme.

Art. 13. - La Direction des Parcs nationaux comprend :

- la division de la logistique et du personnel;
- la division formation, information, sensibilisation;
- la division des études et de l'aménagement;
- le bureau du contrôle et du suivi;
- le bureau du matériel de sécurité;
- les parcs nationaux et réserves analogues.

Art. 14. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 15. - Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 94.004 du 11 janvier 1994

modifiant l'article premier du décret n° 93-1029 du 6 septembre 1993 portant réglementation de l'importation des véhicules d'occasion.

RAPPORT DE PRÉSENTATION.

Le présent projet de décret procède d'un souci de rééquilibrage suite aux travaux de la Commission Commerce. Il vise à modifier l'article premier du décret n° 93-1029 du 6 septembre 1993.

En effet, conformément aux directives de Monsieur le Président de la République, cette commission a eu pour objet d'examiner les problèmes du commerce et de faire des propositions de solution concrètes.

C'est après avoir pris connaissance des conclusions des travaux de la Commission Commerce qui résultent des discussions entre organisations de commerçants et représentants des départements ministériels concernés, que Monsieur le Président de la République a décidé de porter à cinq (5) ans l'âge des véhicules de tourisme autorisés à entrer dans le territoire national; à sept (7) ans des véhicules utilitaires légers et de transport en commun et à treize (13) ans des véhicules utilitaires poids lourds.

Je suis, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le Code des Douanes;

Vu le décret n° 86-998 du 14 août 1986 complétant le décret n° 86-241 du 23 février 1986 portant libéralisation de certains produits à l'importation;

Vu le décret n° 93-1029 du 6 septembre 1993 portant réglementation de l'importation de véhicules d'occasion;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 93-1029 du 6 septembre 1993 est modifié ainsi qu'il suit:

est interdite l'importation sur toute l'étendue du territoire:

- de véhicules de tourisme d'occasion de plus de cinq (5) ans d'âge:

- de véhicule utilitaires légers et de transport en commun de plus de sept (7) ans d'âge:

- de véhicules utilitaires poids lourds de plus de treize (13) ans d'âge:

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 94-106 du 7 février 1994

portant organisation du Ministère de l'Hydraulique.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La création du Ministère de l'Hydraulique consacre la volonté du Gouvernement de faire de la maîtrise de l'eau, un des axes majeurs du développement économique et social de notre pays.

A cet égard, les missions assignées au Ministère de l'Hydraulique par le décret n° 93-746 du 7 juin 1993 comprennent, notamment, la réalisation des

Grands Aménagements hydrauliques par l'Etat ou, le cas échéant, en collaboration avec les Etats étrangers; l'alimentation en eau potable des populations et du cheptel, l'approvisionnement en eau des terres irriguées, la réalisation et l'entretien des forages, ainsi que l'assainissement.

Ces missions, diverses et variées appellent une forme d'organisation qui distingue les différentes fonctions, sans ambiguïté, et qui réalise les meilleures conditions de coordination interne et de coordination avec les autres départements ministériels ou organisations internationales.

Or, le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, prévoit deux directions nationales opérationnelles, à savoir :

- une direction des travaux hydrauliques;
- une direction des forages et de l'assainissement.

Une telle organisation ne semble pas faciliter une bonne répartition des tâches et l'accomplissement, au mieux des conditions, des différentes missions dans la mesure où :

- elle ne prend pas en compte la nécessité d'une meilleure connaissance et d'une gestion rationnelle des ressources en eau;
- elle présente une ambiguïté en ce sens que la réalisation des forages et l'assainissement constituent des travaux hydrauliques;
- elle ne consacre pas la spécificité et l'importation de la maintenance et de la sensibilisation des populations.

Dans ces conditions, il est apparu indiqué, de proposer la création des structures suivantes :

- une Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- une Direction de l'Exploitation et de la Maintenance;
- un service de Gestion et de Planification des Ressources en eau, rattaché au Cabinet.

Poursuivant cette logique de clarification des domaines d'intervention, il est prévu, au sein du cabinet, la création d'une cellule « Remise en eau des Vallées Fossiles », chargée d'œuvrer pour la revitalisation des régions naturelles du Ferlo, du Sine, du Saloum et du Baobolon. Il est également prévu la création de divisions régionales de l'Hydraulique et de l'Assainissement qui seraient les organes d'exécution, sur le terrain, des missions assignées aux directions opérationnelles.

Ces structures existaient déjà au sein des administrations ayant en charge la politique de l'hydraulique, mais leur forme d'organisation et de fonctionnement entraînait bien souvent des difficultés de coordination et d'arbitrage.

Pour remédier à cela, il est apparu indiqué de prévoir dans le présent décret leur création, tout en laissant au Ministre de l'Hydraulique la possibilité de les organiser par arrêté, pour plus de flexibilité lorsque des réaménagements s'avèrent nécessaires.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 37;

Vu le décret n° 93.717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93.720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93.723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales

et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 93.937 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique;

Sur le rapport du Ministre de l'Hydraulique,

DECRETE :

Article premier. - Le Ministère de l'Hydraulique comprend, outre le Cabinet et ses services rattachés :

- une Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement
- une Direction de l'Exploitation et de la Maintenance.

Art. 2. - Les services rattachés au cabinet comprennent :

- l'Inspection de l'Hydraulique;
- le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement;
- le Service de Gestion et de Planification des Ressources en Eau;
- le Service de la Communication;
- la Cellule « Remise en eau des Vallées fossiles ».

Chapitre premier. - *Services rattachés au Cabinet*

I. - L'Inspection de l'Hydraulique.

Art. 3. - L'Inspection de l'Hydraulique est chargée du contrôle administratif, financier et technique des directions, services et bureaux du Ministère de l'Hydraulique, ainsi que des établissements publics sous tutelle.

Art. 4. - Le Ministre chargé de l'Hydraulique décide des missions de vérification, de contrôle, d'enquêtes ou d'études à confier à l'Inspection de l'Hydraulique.

Art. 5. - Toute mission confiée à l'Inspection de l'Hydraulique fait obligatoirement l'objet d'un rapport soumis au Ministre de l'Hydraulique. L'Inspection veille à l'application des décisions et directives issues de ses rapports. Elle assure les liaisons entre le Ministère et l'Inspection générale d'Etat et veille à l'application des directives arrêtées par le Président de la République à la suite des rapports de l'Inspection générale d'Etat ou d'autres corps de contrôle.

Art. 6. - Les inspecteurs de l'Hydraulique sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Hydraulique, parmi les fonctionnaires de la hiérarchie « A »

II. - *Le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement.*

Art. 7. - Le Service de l'Administration générale et de l'Equipeement est responsable de la comptabilité matières et financière et de la gestion du personnel. A ce titre, il est chargé :

- de la préparation et de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement;
- de la gestion de la logistique et des moyens généraux, en liaison avec les bureaux de gestion des directions opérationnelles;
- de l'entretien des matériels et équipements;
- de la gestion du personnel en relation avec les bureaux de gestion des directions;

- du suivi de l'élaboration et de l'exécution des marchés;
- du suivi des questions financières des entreprises sous tutelle;
- du suivi des dossiers relatifs à la formation permanente, en relation avec tout agent ou tout service en charge de ces questions;
- du traitement du courrier et de l'archivage;
- de la coordination de l'action des bureaux de gestion des directions opérationnelles.

Art. 8. - Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement comprend :

- un bureau des finances et du Matériel;
- un bureau du personnel;
- un bureau de gestion du parc automobile;
- un bureau d'ordre.

III - Le service de gestion et de planification des Ressources en Eau.

Art. 9.- Le Service de gestion et de planification des ressources en eau est chargé :

- des études générales relatives aux ouvrages hydrauliques et à l'inventaire, à la planification et à la gestion des ressources en eau, ainsi que des études relatives à l'assainissement et aux aménagements;
- de la mise en place et de la gestion des réseaux de mesure et d'observation sur les différents aquifères et cours d'eau;
- de la mise à disposition pour toutes les structures du département, de banques de données nécessaires à la mobilisation des ressources à travers les programmes de réalisation et - d'entretien des ouvrages hydrauliques.
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de gestion et de protection des ressources ainsi que du suivi de leur application;
- du suivi des questions afférentes aux organisations internationales et entrant dans son domaine de compétence.

Art. 10. - Le service de Gestion de Planification des ressources en Eaux comprend :

- un bureau de gestion des ressources en Eau ;
- un bureau de planification des ressources en Eau;

IV - Le Service de la communication

Art. 11. - Le Service de la Communication est responsable du développement de la communication au sein du Ministère de l'Hydraulique, d'une part, entre celui-ci et les autres ministères et organismes, d'autre part. A ce titre, il est chargé:

- de développer la communication interne dans les administrations;
- d'obtenir l'adhésion et la participation des usagers pour atteindre les objectifs du Ministère de l'hydraulique;
- de porter à la connaissance des autorités du Ministère de l'Hydraulique, la sanction des usagers du service public;
- d'appuyer et de coordonner les actions de communication et de sensibilisation au niveau des directions.

Art. 12. - Le Service de la Communication comprend :

- un bureau d'accueil et d'information;
- un bureau documentation et publication.

V. - La Cellule « Remise en Eau des Vallées fossiles ».

Art. 13. - La cellule « Remise en eau des Vallées fossiles » est un projet qui a pour mission d'œuvrer pour la revitalisation des régions naturelles du Ferlo, du Sine, du Saloum et du Baobolon.

A ce titre, elle est chargée :

- de la confection des dossiers techniques et financiers concernant le programme de développement intégré du Lac de Guiers et de la vallée du Ferlo;
- du contrôle et du suivi des études relatives à la remise en eau des vallées fossiles;
- de la coordination et du suivi de l'exécution des travaux entrepris dans le cadre du programme.

Art. 14.- L'organisation et le fonctionnement de la cellule sont fixés par arrêté du Ministre de l'Hydraulique.

Chapitre. II. - La Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Art. 15. - La Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargée :

- de l'étude d'exécution, de la réalisation et du contrôle des grands aménagements hydrauliques, notamment les barrages, les canaux adducteurs, les lacs et mares;
- de l'élaboration, des études d'exécution; de la réalisation et du contrôle des programmes d'hydraulique rurale, notamment les forages, les puits-forages, les adductions d'eau potable;
- des études d'exécution, de contrôle et de réalisation de réseaux et ouvrages d'assainissement ainsi que du traitement des eaux usées en milieu urbain, semi-urbain et rural;
- du suivi, en liaison avec la SONEES, de la planification, de l'étude et du contrôle de l'exécution des programmes d'hydraulique urbaine;
- de la coordination de toutes les actions consacrées à la mise en œuvre des activités en matière d'assainissement;
- du contrôle des sociétés d'intervention relevant de son domaine de compétence ;
- du suivi des questions afférentes aux différentes organisations internationales et relatives aux problèmes en rapport avec son domaine d'activité.

Art. 16. - La Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement comprend :

- une division de l'hydraulique rurale;
- une division de l'assainissement et de l'hydraulique urbaine;
- un bureau des aménagements hydrauliques;
- un bureau administratif et financier.

Chapitre III. - *La Direction de l'Exploitation
et de Maintenance.*

Art. 17. - La Direction de l'Exploitation et de la Maintenance est chargée :

- de la promotion, en liaison avec la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement, des actions de valorisation des points d'eau;
- de l'appui technique et de la coordination des activités des comités de gestion des forages;
- de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des programmes de formation, d'animation et de sensibilisation des usagers;
- de la définition, en liaison avec la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement, de la conception des ouvrages et du choix des équipements d'hydraulique en milieu rural;
- de l'entretien et du renouvellement des installations et équipements d'hydraulique et d'assainissement en milieu rural;
- du suivi des questions afférentes aux organisations internationales et entrant dans son domaine de compétence.

Art. 18. - La Direction de l'Exploitation et de la Maintenance comprend :

- une division de l'exploitation;
- une division de la maintenance;
- un bureau animation et sensibilisation;
- un bureau administratif et financier.

Art. 19. - Sont créées, au niveau régional, des divisions régionales de l'Hydraulique et de l'Assainissement dont la vocation est d'exécuter, de contrôler et de suivre, sur le terrain, les missions dévolues aux directions opérationnelles.

La création, l'organisation et le fonctionnement de ces divisions régionales sont fixés par arrêté du Ministre de l'Hydraulique.

Chapitre IV - *Dispositions particulières*

Art. 20. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 21. - Le Ministre de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 février 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib. THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dagoudane- Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 60 déposée le 6 juin 1994, le Receveur des Domaines, demeurant à Dagoudane-Pikine et domicilié au Bureau des Domaines agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 93-120 du 9 février 1993, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain insuffisamment bâti d'une contenance totale de 12 ha 85 situé à Wakhinane en bordure de la Route de Rufisque connu sous le nom de Wakhinane et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble qui appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 94-467 du 2 mai 1994 n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui prescrit.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Amadou LETTE.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 1503-R de Rufisque est frappé de déchéance légale en conséquence de la délivrance le 7 juin 1994 d'un duplicata de la copie dudit titre à M. Mamadou Mbaye propriétaire et ce en vertu d'une ordonnance du 2 mars 1993 n° 438 bis du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civiles.

*Le Conservateur de la propriété foncière.
Moussa SOW.*

A N N O N C E S

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire
5, rue Victor Hugo x Avenue Roume - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 616-DG appartenant à M^{me} Christiane Pauliac au profit de la B.I.C.I.S.

Edude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail du lotissement de Mermoz, lot n° 139, au nom de M. Abdou Dahim Guèye. 2-2

Edude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription afférents au titre foncier n° 19445-DG appartenant à M. Adama Bah. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 2047-DG 2048-DG et 3831-DG appartenant à M. Assane Paye. 2-2

Edude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
92, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6007-DG appartenant à M^{me} Marie Françoise Dianor Demba. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1292, 1159, 1160, 229 et 241 de Saint-Louis appartenant à feu El-Hadj Malic Guèye né le 6 avril 1920 à Saint-Louis. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE THIAWLENE DE RUFISQUE ».

Objet :

- de regrouper tous les anciens élèves de l'Ecole de Thiawlène afin de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité, de participer à la restauration, la sauvegarde et la gestion de l'école;
- de promouvoir des actions de développement et culturelles de l'école.

Siège social : Ecole primaire de Thiawlène de Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Papa Ismahila Diakhaté, *Président;*

Matar Guèye, *Secrétaire général;*

Mamadou Demba, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9611 M.-INT.-DAGAT en date du 22 février 1994.